

Ordre des Avocats de Genève
Commission de formation permanente

DÉFIS DE L'AVOCAT AU XXI^e SIÈCLE

MÉLANGES EN L'HONNEUR DE
MADAME LE BÂTONNIER DOMINIQUE BURGER

ÉDITÉS PAR

VINCENT JEANNERET ET OLIVIER HARI



Éditions Slatkine
GENÈVE
2008

TABLE DES MATIÈRES

PIERRE DE PREUX Pour elle...	7
VINCENT JEANNERET / OLIVIER HARI Préface – Présentation des auteurs	11
PARTIE I : L'AVOCAT SUISSE ET ÉTRANGER, DE SES DÉBUTS À SES RAPPORTS AVEC LES AUTORITÉS	23
LIONEL HALPÉRIN / SÉBASTIEN DESFAYES De la théorie du droit au métier de l'avocat. Réflexions sur la formation	25
JEAN-FRANÇOIS DUCREST Postface. Une nouvelle impulsion : l'école d'avocature	57
DANIEL ZAPPELLI Relations entre le Barreau et la magistrature. Pour le maintien d'une véritable communauté judiciaire	61
FRANÇOIS PAYCHÈRE L'avocat et son double ou le kaléidoscope du Tribunal administratif	85
DAVID LAWSON L'avocat étranger pratiquant en Suisse. L'Ordre des avocats de Genève, précurseur dans l'intégration des avocats étrangers	103
CHRISTIAN M. REISER / MICHEL VALTICOS Sanctions disciplinaires applicables aux avocats	125

PARTIE II : DE QUELQUES DEVOIRS DE L'AVOCAT	145
ALAIN BRUNO LÉVY	
Le Code suisse de déontologie face aux Us et coutumes cantonaux	147
MICHEL HALPÉRIN	
La publicité et les avocats : révolutions et révélations	159
ALAIN LE FORT	
Les conflits d'intérêts	179
CLAUDE BRETTON-CHEVALLIER	
Les rétrocessions perçues par l'avocat	207
ALEC REYMOND	
One stop shop : un secret bien bradé	223
PARTIE III : LA RÉMUNÉRATION DE L'AVOCAT	243
MAURICE HARARI / CORINNE CORMINBOEUF	
Les honoraires de l'avocat	245
NICOLAS JEANDIN / BÉNÉDICT FOËX	
Le droit de rétention de l'avocat	267
LAURA JACQUEMOUD-ROSSARI	
La taxation des honoraires de l'avocat	291
VINCENT SPIRA	
L'avocat au bénéfice de l'assistance judiciaire	313
FRANÇOIS CHAIX	
L'indemnité de procédure au sens de l'art. 181 de la loi de procédure civile genevoise (LPC)	347

PARTIE IV : ASPECTS ACTUELS DE LA PROFESSION D'AVOCAT	363
SAVERIO LEMBO	
L'exercice de la profession en société de capitaux	365
XAVIER OBERSON	
L'imposition des études d'avocats. La forme juridique a-t-elle encore une importance ?	385
VINCENT JEANNERET	
Le « <i>Risk management</i> » dans une Étude d'avocats	397
HENRY PETER	
L'avocat administrateur	421
YVAN JEANNERET	
L'avocat représentant l'entreprise inculpée	441
DIDIER DE MONTMOLLIN	
Les obligations de l'avocat en rapport avec la réglementation anti-blanchiment	463
LAURENT HIRSCH	
La formation continue de l'avocat	487
CARLO LOMBARDINI	
La responsabilité civile de l'avocat vis-à-vis des clients	517
DOMINIQUE HENCHOZ	
La représentation des parties depuis la mise en place de la réforme de la justice	545
Bibliographie	559
Table des matières	573

PARTIE IV

ASPECTS ACTUELS
DE LA PROFESSION D'AVOCAT

L'EXERCICE DE LA PROFESSION EN SOCIÉTÉ DE CAPITAUX

par

SAVERIO LEMBO*

I. Introduction

Au fil des ans, la profession d'avocat a connu de nombreux développements. Les mandats octroyés aux grandes études comportent notamment des risques de responsabilité de plus en plus considérables. Il n'est en effet pas rare que des clients sollicitent des avis de droit sur des transactions portant sur plusieurs dizaines – voire centaines – de millions de francs, ou que des études rédigent des contrats portant sur de tels montants. Face à cette évolution, l'exercice traditionnel de la profession d'avocat au sein d'une société de personnes n'est pas toujours adéquat.

Alors que de nombreux Etats étrangers permettent déjà depuis longtemps aux avocats de s'organiser sous forme de société de capitaux et de limiter ainsi leur responsabilité, plusieurs cantons suisses ont, depuis plus d'une année, également admis une telle forme d'organisation pour les études avocats.

En effet, depuis le mois de mai 2006, pas moins de sept autorités cantonales¹ de surveillance des avocats ont admis que des avocats pouvaient exercer leur activité au sein d'une étude d'avocats organisée sous forme de personne morale. Ces cantons ont considéré qu'une telle organisation ne violait pas la LLCA². Seule l'autorité de surveillance du canton de Genève est parvenue à une conclusion différente³.

* L'auteur exprime ses chaleureux remerciements à Me Héloïse RORDORF pour sa précieuse collaboration dans la préparation de la présente contribution.

¹ Cantons d'Obwald, Zurich, Bâle, Lucerne, Tessin, Zoug et Bâle.

² Loi sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (RS 935.61, abrégée « LLCA »).

³ Décision de la Commission du Barreau du canton de Genève du 18 juin 2007.

La présente contribution vise à démontrer que, conformément aux décisions rendues par les autorités de surveillance cantonales précitées et contrairement à l'opinion de la Commission du Barreau du canton de Genève, l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une étude d'avocats dotée de la personnalité morale ne contrevient ni à l'indépendance institutionnelle de l'avocat (*infra* ch. V.B), ni au respect des règles professionnelles et, en particulier, de l'article 12 lit b. LLCA (*infra* ch. V.C) et du secret professionnel (*infra* ch. V.D).

Par ailleurs, il sera relevé, qu'en vertu de la loi fédérale sur le marché intérieur, tout avocat autorisé à exercer son activité sous forme de personne morale dans son canton d'origine, peut exercer son activité, sous cette même forme, dans tous les cantons suisses (*infra* ch. VI).

Au préalable, nous ferons un bref état de la situation qui prévaut au niveau international (*infra* ch. II) et en Suisse (*infra* ch. III). Nous examinerons également l'incidence du principe de la liberté économique sur la possibilité pour les avocats de s'organiser sous forme de société de capitaux (*infra* ch. IV).

II. Situation au niveau international

De nombreux ordres juridiques étrangers admettent que les avocats puissent s'organiser sous forme de société de capitaux.

Ainsi, par exemple en Allemagne, en 1995 déjà, la première société à responsabilité limitée d'avocats allemande a été inscrite au Registre du commerce de Cologne suite à une décision du *Bayerisches Obersten Landesgericht* du 24 novembre 1994⁴. Par ailleurs, la *Deutsche Bundesfinanzhof* a admis, par décision du 11 mars 2004, qu'une société anonyme d'avocats pouvait valablement représenter en justice⁵.

Cela étant, l'Allemagne n'est de loin pas le seul Etat à autoriser l'exercice de l'activité d'avocat au sein d'une personne morale. En effet, les avocats sont également autorisés à exercer leur profession sous forme de société à responsabilité limitée ou de sociétés similaires notamment en

Autriche, en France, en Belgique, au Danemark, en Suède, aux Pays-Bas et en Espagne⁶.

Par ailleurs, en Grande-Bretagne, la *limited liability partnership* connaissait en 2004 déjà une forte popularité auprès des études d'avocats⁷. Aux Etats-Unis, alors que tous les autres Etats avaient déjà admis que des avocats pouvaient s'organiser sous forme de *limited liability partnership*, l'Etat de l'Illinois a, en avril 2003, modifié sa législation dans ce sens⁸, mettant ainsi fin à la discrimination opérée à l'encontre des avocats du barreau de l'Illinois par rapport aux avocats actifs au sein des barreaux des autres Etats.

Quant à l'exploitation d'une étude d'avocats sous forme de société anonyme, elle est autorisée, entre autres, au Danemark, en Norvège, en Suède, en Finlande, en France et aux Pays Bas⁹.

Enfin, à la fin du mois de mai 2007, une étude australienne a défrayé la chronique en devenant la première étude d'avocats cotée en bourse¹⁰.

III. Situation en Suisse

A. Les décisions des autorités cantonales de surveillance des avocats

En Suisse, c'est l'autorité de surveillance du canton d'Obwald qui a revêtu le rôle de pionnière en admettant, en date du 29 mai 2006, que trois avocats qui avaient donné à leur étude la forme d'une société anonyme pouvaient demeurer inscrits au registre des avocats du canton d'Obwald¹¹.

Quelques mois plus tard, soit en date du 5 octobre 2006, l'autorité de surveillance du canton de Zurich lui a emboîté le pas et a admis que des

⁶ BULL G., A mixed bag, Legal Week Global, août 2004, pp. 10 ss ; SANWALD R., Rechtsformen für freie Berufe – eine Auslegeordnung, in : RUF P. / PFÄFFLI R., Festschrift 100 Jahre Verband bernischer Notare, Berne 2003, pp. 239 ss (p. 273).

⁷ BULL G., *op.cit.*, pp. 10 ss.

⁸ Communiqué de presse de l'Ordre des avocats de Chicago du 1^{er} avril 2003 ; Rules Governing the legal profession and the judiciary in Illinois, Rules on Admission and Discipline of Attorneys, Rules 721 et 722 (<http://www.iardc.org/rulesSCT.html>).

⁹ SANWALD R., *op.cit.*, p. 282.

¹⁰ KRAUSE J., Selling Law on an Open Market, The world's first publicly traded law firm ignites debate, ABA Journal, juillet 2007, pp. 34 ss.

¹¹ Décision de la Commission des avocats du Canton d'Obwald du 29 mai 2006.

⁴ NJW 1995, pp. 199 ss.

⁵ NJW 2004, pp. 1974 ss.

avocats pouvaient exercer leur activité au sein d'une étude d'avocats organisée sous forme de société anonyme¹².

Ladite décision faisait suite à une requête déposée par une étude d'avocats zurichoise avec le soutien tant de la Fédération suisse des avocats¹³, que de l'Ordre des avocats zurichois.

En date du 27 février 2007, l'autorité de surveillance du canton de Berne a admis qu'une étude d'avocats pouvait s'organiser sous forme de société anonyme, du moment que les conditions de la décision de l'autorité de surveillance du canton de Zurich du 5 octobre 2006 étaient respectées¹⁴.

En mars 2007, l'autorité de surveillance du canton de Lucerne a, quant à elle, fait savoir qu'elle n'était pas opposée à l'exploitation d'une étude d'avocats sous forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée, pour autant que l'étude concernée respecte le modèle prescrit par les autorités de surveillance du canton de Zurich ou d'Obwald¹⁵.

L'autorité de surveillance du canton de Bâle a également admis le principe de l'exploitation d'une étude d'avocats sous forme de société de capitaux, par courrier du 14 juin 2007 adressé tant à l'Ordre des avocats bâlois qu'à la FSA¹⁶.

Par ailleurs, l'étude d'avocats qui avait déposé la requête auprès de l'autorité de surveillance du canton de Zurich, suite à la décision favorable rendue par cette autorité en date du 5 octobre 2006, décida de déposer des requêtes similaires auprès des autorités de surveillance des cantons dans lesquels elle disposait de bureaux, soit les cantons de Zoug, Lugano et Genève.

¹² Décision de la Commission de surveillance des avocats du canton de Zurich du 5 octobre 2006.

¹³ Cf.-après « FSA ».

¹⁴ Courrier adressé le 27 février 2007 à l'Etude STAIGER, SCHWALD & PARTNER par la Chambre des avocats du canton de Berne.

¹⁵ Circulaire de l'Ordre des avocats du canton de Lucerne adressée à ses membres en mars 2007.

¹⁶ Courrier adressé le 14 juin 2007 à l'Ordre des avocats bâlois et à la FSA par la Commission de surveillance des avocats du canton de Bâle.

Tant l'autorité de surveillance du canton du Tessin¹⁷, en date du 31 mai 2007, que celle du canton de Zoug¹⁸, en date du 13 juin 2007, ont admis que, malgré la transformation requise, les avocats actifs au sein des bureaux de cette étude pourraient continuer à être inscrits au registre cantonal des avocats.

La Commission du Barreau du canton de Genève, par contre, s'y est opposée en date du 18 juin 2007¹⁹.

Entre temps, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du canton de Genève avait indiqué, par une Circulaire du Conseil du 24 janvier 2007 adressée à tous les membres de l'Ordre, que le Conseil de l'Ordre admettait dans son principe qu'une étude d'avocats puisse s'organiser sous forme de société de capitaux, moyennant le respect de certaines conditions²⁰.

Enfin, toujours au mois de juin 2007, la Commission du Barreau du canton de Genève a également rejeté la requête d'une étude d'avocats

¹⁷ Décision de la Chambre des avocats et notaires du Tribunal d'appel du canton du Tessin du 31 mai 2007.

¹⁸ Décision de la Commission de surveillance des avocats du canton de Zoug du 13 juin 2007.

¹⁹ Décision de la Commission du Barreau du canton de Genève du 18 juin 2007. La décision de la Commission du Barreau a fait l'objet d'un recours au Tribunal administratif. Au jour où nous remettons la présente contribution, le Tribunal administratif n'a pas encore rendu sa décision.

²⁰ « - Tous les actionnaires de la société devront être avocats et exercer de manière permanente au sein de l'étude. Un avocat ne pourra pas être actionnaire de plusieurs études.

- Plus de deux tiers des actionnaires, qui devront également représenter plus de deux tiers du capital social, devront être des avocats inscrits à un registre cantonal, les autres avocats pouvant être des avocats étrangers inscrits ou non au tableau des avocats membres de l'UE ou de l'AELE.

- Les statuts devront prévoir que toutes les décisions et élections ne pourront être valablement prises qu'à la majorité des actionnaires inscrits à un registre cantonal des avocats.

- Le Conseil d'administration sera composé d'avocats exclusivement, avec une majorité d'avocats inscrits à un registre cantonal.

- Le Président du Conseil d'administration devra être un avocat inscrit à un registre cantonal, de même que les éventuels administrateurs délégués.

- Les décisions du Conseil d'administration seront prises à la majorité d'avocats inscrits à un registre cantonal », courrier adressé le 24 janvier 2007 aux membres de l'Ordre des avocats de Genève par Madame le Bâtonnier Dominique BURGER, p. 2.

genevoise tendant à exploiter son étude sous forme de succursale d'une *limited liability partnership* de droit anglais²¹.

B. La décision de l'autorité de surveillance du canton de Zurich du 5 octobre 2006

Dans sa décision du 5 octobre 2006, l'autorité de surveillance du canton de Zurich s'est livrée à une analyse détaillée de l'indépendance institutionnelle au sens de l'article 8 al. 1 lit. d LLCA. C'est, en effet, essentiellement au regard de cette disposition que ladite autorité a analysé l'admissibilité de l'organisation d'une étude d'avocats sous forme de société anonyme.

L'autorité de surveillance du canton de Zurich a, ainsi, précisé que le danger découlant de l'exploitation d'une étude d'avocats sous forme de société anonyme au regard de l'article 8 al. 1 lit. d LLCA, ne résidait pas dans le fait que les avocats soient des employés de la société anonyme mais dans l'éventuelle influence étrangère qui pourrait découler de la présence, au sein de la société anonyme, de personnes non-inscrites au registre des avocats, dont l'indépendance était sujette à caution²².

L'autorité de surveillance du canton de Zurich a toutefois relevé que, lorsqu'une société anonyme d'avocats reposait sur une organisation adéquate, il était possible d'éviter que des tiers non-inscrites au registre des avocats puissent, juridiquement ou dans les faits, ou encore directement ou indirectement, exercer une influence sur les avocats employés par la société anonyme lorsque ceux-ci exerçaient leur profession²³.

Elle a, ainsi, admis que des avocats pouvaient exercer leur profession au sein d'une étude d'avocats organisée sous forme de société anonyme tout en respectant le principe d'indépendance institutionnel ancré à l'article 8 al. 1 lit. d LLCA du moment que²⁴ :

²¹ Décision de la Commission du Barreau du canton de Genève du 25 juin 2007.

²² Décision de la Commission de surveillance des avocats du canton de Zurich du 5 octobre 2006, consid. III.8.2.2.

²³ Décision de la Commission de surveillance des avocats du canton de Zurich du 5 octobre 2006, consid. III.8.3.

²⁴ Décision de la Commission de surveillance des avocats du canton de Zurich du 5 octobre 2006, consid. IV.2.3 et ch. 2.a) du dispositif ; consid. IV.3.2 et ch. 2.b) du dispositif ; consid. IV.3.6 et ch. 2.c) du dispositif ; consid. IV.3.5 et IV.3.7 ; FELLMANN W., Zulässigkeit der Aktiengesellschaft als Organisationsform für Anwaltskanzleien – die Beschlüsse der Aufsichtsbehörden der Kantone Obwalden und Zürich, Revue de l'avocat

- les éventuels buts accessoires s'inscrivent dans le cadre du but principal (fourniture de prestations juridiques) et permettent la réalisation de celui-ci ;
- les décisions concernant les affaires courantes et les élections ne peuvent être valablement prises – aussi bien lors d'assemblées générales que de séances du conseil d'administration – que si le nombre d'actionnaires (respectivement de membres du conseil d'administration) inscrits au registre des avocats et approuvant cette décision excède le nombre d'actionnaires (respectivement de membres du conseil d'administration) non inscrits au registre des avocats et approuvant ladite décision ;
- le président du conseil d'administration et son remplaçant doivent obligatoirement être inscrits au registre des avocats ;
- au sein du conseil d'administration, seules les tâches de direction, telles que la mise en place de l'infrastructure ou la comptabilité peuvent être confiées à des personnes non-inscrites au registre des avocats. En revanche, la direction des mandats ne peut être confiée qu'à des avocats inscrits au registre des avocats ;
- il est assuré, par une restriction de la transmissibilité des actions nominatives, que les actionnaires qui sont des avocats inscrits au registre des avocats occupent en permanence une position dominante à l'assemblée générale de la société anonyme d'avocats.

Comme il a été indiqué *supra* ch. III.A, plusieurs autorités cantonales de surveillance ont indiqué admettre qu'une étude d'avocats s'organise sous forme de personne morale, du moment que cette dernière respectait les conditions instaurées par la décision zurichoïse.

Par ailleurs, tant l'autorité de surveillance zougnoise que tessinoise se sont expressément référées, dans leurs décisions, aux considérants de la décision zurichoïse²⁵.

Ainsi, il se dégage un certain consensus au sein des autorités cantonales de surveillance qui se sont prononcées sur la problématique de l'organisation d'une étude d'avocats sous forme de personne morale. En effet, la plupart desdites autorités se sont appuyées sur la décision de l'autorité de

1/2007, p. 22 ss (cité : FELLMANN, Zulässigkeit), p. 24.

²⁵ Décision de la Commission de surveillance des avocats du canton de Zoug du 13 juin 2007, consid. 3 ; décision de la Chambre des avocats et notaires du Tribunal d'appel du canton du Tessin du 31 mai 2007, consid. 2.

surveillance du canton de Zurich pour admettre que le respect des conditions dictées par cette autorité constituait une garantie du respect de l'indépendance institutionnelle et un préalable suffisant pour admettre la licéité de l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale au regard de l'article 8 al. 1 lit. d LLCA.

Enfin, par le biais de sa décision du 5 octobre 2006, l'autorité de surveillance du canton de Zurich n'a pas seulement constaté expressément l'admissibilité de l'organisation d'une étude d'avocats sous forme de société anonyme, mais également de l'association d'avocats avec des non avocats au sein d'une même étude d'avocats (multidisciplinarité)²⁶. Nous ne développerons toutefois pas ce point plus avant dans le cadre de la présente contribution²⁷.

IV. La liberté d'organisation pour les avocats

En vertu de l'article 27 al. 1 Cst, « la liberté économique est garantie ». L'article 27 al. 2 Cst précise que cette liberté « comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice ».

Cette disposition constitutionnelle vise à protéger « toute activité économique privée tendant à la production d'un gain », soit toute activité exercée par une personne, notamment par un indépendant, dans un but lucratif²⁸. Ainsi, en tant qu'indépendants exerçant une activité lucrative, les avocats peuvent se prévaloir de la liberté économique²⁹.

Or, la liberté économique garantit le libre exercice de l'activité économique, soit la possibilité de choisir librement tous les éléments qui organisent et structurent le processus social qui conduit à la production d'un gain, tels que le moment, le lieu, les moyens de production, les

²⁶ Cf. contribution aux présents Mélanges d'Alec REYMOND, pp. 223 ss. Décision de la Commission de surveillance des avocats du canton de Zurich du 5 octobre 2006, consid. IV.3.1 ; FELLMANN, Zulässigkeit, p. 24.

²⁷ Ce sujet est en effet développé dans les présents Mélanges par REYMOND A., lequel défend d'ailleurs un point de vue opposé à celui de la Commission du Barreau de Zurich.

²⁸ AUER A./MALINVERNI G./HOTTELLER M., Droit constitutionnel suisse, Vol. II, Berne 2000, N 584 et 633.

²⁹ GRISEL E., Liberté économique, libéralisme et droit économique en Suisse, Berne 2006, p. 281 ; ATF 131 I 223, consid. 4.1 ; ATF 130 II 87 = RDAF 2005 I pp. 519 ss (520).

partenaires ou encore la forme juridique³⁰. Ainsi, la liberté économique implique également la liberté d'organisation de l'activité économique³¹.

Dès lors, à l'instar de toute autre profession titulaire de la liberté économique, les avocats bénéficient de la liberté de s'organiser. Il s'agit de ce propos de souligner que, dans tous les autres secteurs de la vie économique, le libre choix de la forme d'organisation, en particulier celui de la limitation de la responsabilité personnelle, prévaut depuis toujours.

Une éventuelle restriction cantonale à la liberté économique n'est conforme à la Constitution fédérale que si elle se fonde sur une base légale, se justifie par un intérêt public et respecte le principe de la proportionnalité (article 36 Cst). Il faut, par ailleurs, qu'elle respecte le principe de l'égalité de traitement entre concurrents, principe implicitement garanti par l'article 27 Cst³².

Il s'agit de ce propos de relever que les études d'avocats suisses se trouvent en concurrence directe avec des études d'avocats étrangers. Comme nous l'avons évoqué précédemment (voir *supra* ch. II), ces études peuvent être organisées sous forme de personne morale, et peuvent ainsi bénéficier d'une responsabilité limitée. Or, cette concurrence porte en particulier sur des mandats dans des domaines soumis à des risques élevés, domaines dans lesquels l'interdiction de s'organiser sous forme de personne morale et, dès lors, de limiter leur responsabilité pour les avocats suisses conduit à une discrimination opérée à l'encontre de ces derniers. Il en va de même de la représentation en justice dans le cadre du monopole de l'avocat, dans la mesure où les articles 21 ss LLCA garantissent également aux avocats provenant d'Etats membres de l'UE et de l'AELE l'exercice de la profession d'avocat en Suisse.

Par ailleurs, comme cela a été exposé *supra* ch. III.A, en Suisse, plusieurs autorités cantonales de surveillance ont admis la licéité de l'organisation d'une étude d'avocats sous forme de personne morale. Partant, le fait que d'autres cantons prohibent une telle organisation constitue une discrimination entre avocats suisses. Cette discrimination est d'autant plus insoutenable qu'en vertu de l'article 4 LLCA, une fois qu'ils sont inscrits auprès d'un registre des avocats cantonal, les avocats suisses

³⁰ AUER/MALINVERNI/HOTTELLER, *op. cit.*, N 653.

³¹ HÄFELIN U./HALLER W., Schweizerisches Bundesratsrecht, Zurich 2005, p. 188 ; HOFMANN D., La liberté économique suisse face au droit européen, Berne 2005, p. 69 ; ATF 2F.142/2004 du 12 janvier 2005, consid. 4.2.

³² AUER A./MALINVERNI G./HOTTELLER M., N 695 ss.

peuvent pratiquer sur tout le territoire suisse³³. Ainsi, des avocats actifs au sein d'une étude d'avocats organisée sous forme de société de capitaux pourront venir exercer dans un canton prohibant l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une société de capitaux, alors même que les avocats inscrits auprès du registre des avocats de ce canton auront l'interdiction de s'organiser sous une telle forme (voir également *infra* ch. VI).

Concernant le principe de la proportionnalité, nous rappellerons ici que ce dernier implique que la mesure restrictive soit non seulement apte à réaliser l'objectif d'intérêt public fixé, mais également qu'elle soit la seule à même de la faire, c'est-à-dire qu'il n'y en ait pas d'autres, plus respectueuses des libertés, qui soient aussi efficaces. Enfin, il faut que la mesure restrictive pèse effectivement plus lourd, dans le cas particulier, que le respect de la liberté, le principe de proportionnalité impliquant une pesée des intérêts en présence³⁴.

Il ressort ainsi de la doctrine et de la jurisprudence que les interdictions absolues sont difficilement compatibles avec les exigences du principe de la proportionnalité. AUER/MALINVERNI/HOTTELLER notent notamment que « lorsque la restriction réside dans un acte normatif, la règle de la proportionnalité au sens restreint veut qu'en principe cet acte prévoie lui-même des dérogations et permette ainsi à l'autorité de faire des exceptions lorsque les circonstances le justifient. Une obligation générale, prévue par la loi, de restreindre une liberté ne résiste que rarement au grief de violation de la proportionnalité »³⁵.

Ainsi une éventuelle restriction à la liberté économique – et notamment à la liberté d'organisation des avocats – ne sera valable que si elle respecte les principes évoqués ci-dessus.

Si l'on applique les susdits principes à la situation qui prévaut à Genève, une interdiction absolue de l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale, telle que celle contenue à l'article 10 al. 2 de la loi genevoise sur la profession d'avocats (ci-après « LPAV »)³⁶ ne résiste pas à l'examen. En effet, elle ne respecte pas le principe de la

³³ Message du Conseil fédéral concernant la LLCA du 28 avril 1999, FF 1999 (ci-après « Message »), p. 5360.

³⁴ AUER A./MALINVERNI G./HOTTELLER M., *op. cit.*, N 221 ss.

³⁵ AUER A./MALINVERNI G./HOTTELLER M., N 226 ; voir également HOFMANN D., *op. cit.*, p. 123 ; ATF 1P.290/1992 du 29 octobre 1992, publié in : ZBL 1993, pp. 425 ss.

³⁶ RS GE E 6 10.

proportionnalité et crée une discrimination des avocats suisses non seulement à l'égard des avocats étrangers, mais également à l'égard des avocats inscrits au registre des avocats des cantons suisses qui admettent l'exercice de la profession d'avocat au sein de telles sociétés. Rappelons que ces mêmes avocats sont en droit de plaider n'importe où en-dehors du canton dans lequel ils sont inscrits, selon la LLCA.

V. Admissibilité de l'exploitation d'une étude d'avocats sous forme de société de capitaux au regard de la LLCA

A. LLCA et force dérogatoire du droit fédéral

Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2002, la LLCA vise à assurer la libre circulation des avocats et à « remédier aux disparités existantes entre cantons en matière de surveillance des avocats et de règles professionnelles »³⁷.

La LLCA règle ainsi de manière uniforme les conditions de formation et les conditions personnelles que l'avocat souhaitant pratiquer la représentation en justice doit remplir pour être inscrit auprès d'un registre cantonal des avocats. La LLCA règle, par ailleurs, les conditions professionnelles que doit respecter l'avocat tout au long de l'exercice de son activité de représentation en justice.

Or, il ressort du Message du Conseil fédéral concernant la LLCA, du 28 avril 1999, que la LLCA a réglé ces deux points de façon exhaustive. En effet, le Conseil fédéral note que « dans le cadre de la libre circulation des avocats, et au moment de la demande d'inscription d'un avocat au registre cantonal, seules les conditions personnelles énumérées à l'article 7 LLCA (article 8 LLCA actuel) seront examinées³⁸ ». Le Conseil fédéral précise également que « la LLCA unifie de manière exhaustive au niveau fédéral les règles professionnelles relatives à la profession d'avocat³⁹ ».

³⁷ Message, p. 5336.

³⁸ Message, p. 5364, voir également p. 5362.

³⁹ Message, p. 5368, voir également p. 5355.

Le caractère exhaustif des règles professionnelles ancrées dans la LLCa a, par ailleurs, été confirmé par le Tribunal fédéral⁴⁰.

En ce domaine, seule est réservée la liberté aux cantons de fixer les exigences relatives à l'obtention du brevet d'avocat⁴¹.

Il apparaît donc que le législateur fédéral a voulu régler de manière exhaustive tant les règles professionnelles que les conditions relatives à l'inscription au registre cantonal des avocats. Partant, le législateur cantonal ne saurait ajouter des exigences supplémentaires non contenues dans la législation fédérale⁴².

Or, dès lors que le législateur fédéral n'a pas voulu prévoir à l'article 8 LLCa et à l'article 12 LLCa une interdiction pour les avocats de s'organiser sous forme de société de capitaux⁴³, le législateur cantonal ne saurait promulguer cette interdiction comme condition d'inscription au registre des avocats cantonal ou comme condition au respect des règles professionnelles.

L'article 10 al. 2 LPAV, dont le respect est exigé par la Commission du Barreau⁴⁴, institue précisément une telle interdiction. Cette disposition ne saurait trouver application puisqu'elle viole le principe de la force dérogatoire du droit fédéral (article 49 Cst).

⁴⁰ ATF 131 I 223, consid. 3.4 ; ATF 130 II 270, consid. 1.1 et 3.1.1 ; ATF 129 II 297, consid. 1.1.

⁴¹ Article 3 al. 1 LLCa ; Message, p. 5362 et 5364.

⁴² ATF 1P.541/2006 du 28 mars 2007, consid. 4.1, dans lequel le Tribunal fédéral indique que lorsque la législation fédérale exclut toute réglementation dans un domaine particulier, le canton perd la compétence d'adopter des dispositions complémentaires, quand bien même celles-ci ne contrediraient pas le droit fédéral ou seraient même en accord avec celui-ci ; ATF 130 I 82 = JdT 2006 I 198 (203) ; ATF 128 I 295, consid. 3b.

⁴³ Prises de position de Hans-Rudolf Merz, lors de la session du Conseil d'Etat du 20 décembre 1999, BO CE 1999 E 1160 et de Ruth Metzler-Arnold, lors de la session du Conseil national du 7 mars 2000, BO CN 2000 N 44 ; Fellmann W., in : Fellmann W./Zindel G., Kommentar zum Anwaltsgesetz, Zurich 2005 (cité : Kommentar), ad art. 12 LLCa N 62 et 63 ; Fellmann W., Rechtsformen der Zusammenarbeit von Rechtsanwälten, Revue de l'avocat 10/2003, pp. 339 ss (cité : Fellmann, Rechtsformen), pp. 348 ss, qui renvoie à Vonzun R., Die Anwalts-Kapitalgesellschaft – Zulässigkeit und Erfordernisse, RDS 120 (2001) I, pp. 447 ss. ; Nater H., Anwaltsbrüder, Grünes Licht für die Anwaltskörperschaft, RSJ 101 (2005) N 23, pp. 550 ss, p. 551 ss ; Staehelin E./Oetiker C., Kommentar, N 37 ad art. 8 LLCa.

⁴⁴ Décision de la Commission du Barreau du canton de Genève du 18 juin 2007, dispositif.

B. Article 8 al. 1 lit. d LLCa

L'article 8 al. 1 lit. d LLCa stipule que l'avocat doit « être en mesure de pratiquer en toute indépendance ; il ne peut être employé que par des personnes elles-mêmes inscrites dans un registre cantonal ».

Il ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral que « l'indépendance de l'avocat doit garantir que celui-ci dispose de la plus grande liberté et impartialité dans la sauvegarde des intérêts en cause à l'égard du client comme du juge. Elle représente une condition de la confiance en l'avocat et en la justice. Celui qui s'adresse à un avocat doit pouvoir être sûr que celui-ci n'est en aucun cas lié à un tiers, dont les intérêts peuvent être d'une manière ou d'une autre en contradiction avec les siens propres »⁴⁵.

Ainsi, le but poursuivi par l'indépendance institutionnelle requise par l'article 8 al. 1 lit. d LLCa est d'assurer que l'avocat soit en mesure d'exercer son métier de manière indépendante, sans être influencé par des tiers non inscrits au registre des avocats⁴⁶.

En adoptant l'article 8 al. 1 lit. d LLCa, le législateur n'a, par contre, pas entendu exclure qu'une étude d'avocats puisse s'organiser sous forme de personne morale⁴⁷.

Le Tribunal fédéral a été amené à préciser les critères permettant d'interpréter et d'appliquer l'article 8 al. 1 lit. d LLCa, notamment en ce qui concerne les avocats dont l'employeur n'est pas lui-même inscrit au registre des avocats. Il a indiqué que « pour les avocats dont l'employeur n'est pas lui-même inscrit au registre des avocats, l'absence d'indépendance, au sens de l'article 8 al. 1 lit. d LLCa, est présumée. Cette présomption peut toutefois être renversée à condition que les clauses du contrat de travail démontrent clairement que l'employeur ne peut exercer aucune influence sur la gestion des mandats »⁴⁸. Et le Tribunal fédéral de préciser que « le critère déterminant réside uniquement dans la capacité de l'avocat à démontrer que, au vu de l'organisation de sa relation de travail, il n'existe aucun risque d'atteinte à son indépendance, respectivement à une pratique consciencieuse et dans l'intérêt de ses clients »⁴⁹.

⁴⁵ SJ 2001 I 381, p. 387.

⁴⁶ Staehelin E./Oetiker C., Kommentar, ad art. 8 LLCa N 33

⁴⁷ Voir *supra* n. 40.

⁴⁸ ATF 2A.124/2005 du 25 octobre 2005, consid. 2.2.

⁴⁹ ATF 130 II 87 = RDAF 2005 I pp. 519 ss, p. 523.

On ne voit pas en quoi une solution différente devrait s'imposer en ce qui concerne des avocats employés par une personne morale. Il suffit, dès lors, que l'avocat employé par une personne morale démontre que les rapports avec la personne morale ne portent pas préjudice à son indépendance.

Ainsi, pour les avocats employés par une étude d'avocats organisée sous forme de personne morale, l'indépendance de l'avocat existe s'il est garanti que cette étude est contrôlée de manière permanente par des avocats inscrits au registre des avocats⁵⁰. Par ailleurs, l'avocat employé par une étude d'avocats dotée de la personnalité morale devra fournir ses services juridiques dans le respect des règles professionnelles prévues par la LLCA.

S'agissant de la première condition, il convient de se référer aux conditions exposées par l'autorité de surveillance du canton de Zurich dans sa décision du 5 octobre 2006 (voir *supra* ch. III.B). En effet, le respect de ces conditions garantit que la maîtrise de la société de capitaux demeure entre les mains d'avocats inscrits au registre des avocats et prohibe toute influence de personnes non-inscrites au registre des avocats, notamment lors de la conduite des mandats.

S'agissant de la deuxième condition, elle doit également être considérée comme remplie, puisque l'article 12 LLCA, qui est une norme impérative pour tout avocat qui exerce son activité dans le cadre du monopole de l'avocat⁵¹, qu'il soit organe ou employé d'une étude d'avocats organisée sous forme de personne morale, garantit que la fourniture de prestations juridiques respecte les règles professionnelles de la LLCA.

Il sied à ce propos de relever que dans sa décision du 5 octobre 2006, l'autorité de surveillance du canton de Zurich a précisé qu'en vertu de l'article 12 LLCA, les avocats inscrits au registre, même s'ils sont employés par une société anonyme d'avocats, demeurent soumis aux règles professionnelles. Partant, il n'est pas nécessaire, dans la description

⁵⁰ STAHELIN E./OETIKER C., *Kommentar, ad art. 8 LLCA N 37 ss* ; CHAPPUIS B., *La pratique du barreau au sein d'une personne morale - Réflexions de lege ferenda sous l'angle de l'indépendance de l'avocat*, *Revue de l'avocat* 8/2003, pp. 261 ss, (264).

⁵¹ NATER H., *Anwaltsrecht, in* : FELLMANN W./POLEDNA T., *La pratique de l'avocat* 2001, Berne 2002, pp. 439 ss. (cité : NATER, *Anwaltsrecht*), p. 440.

du but statutaire de la société anonyme d'avocats, de mentionner que les services juridiques doivent toujours être rendus en observant la LLCA⁵².

C. Article 12 lit. b LLCA

En vertu de l'article 12 lit. b LLCA, l'avocat « exerce son activité professionnelle en toute indépendance, en son nom personnel et sous sa propre responsabilité ».

Cette disposition vise à garantir l'indépendance de l'avocat dans le cadre de l'exercice de son activité, soit dans l'exécution des mandats⁵³. Cette disposition ne vise par contre pas l'organisation de l'étude d'avocats et notamment le rattachement de l'avocat à une entité particulière. On ne saurait dès lors retenir que l'article 12 lit. b LLCA prohibe l'organisation d'une étude d'avocats sous forme de personne morale⁵⁴.

Ceci est d'ailleurs confirmé par le fait qu'en vertu des articles 21 ss LLCA, les avocats ressortissants de pays membres de l'UE et de l'AELE, pays dans lesquels l'organisation d'une étude d'avocats sous forme de personne morale est majoritairement admise, peuvent représenter des parties en justice en Suisse en leur qualité de représentants de l'étude étrangère dans laquelle ils exercent. Si le législateur prévoit à l'article 25 LLCA que ces avocats étrangers doivent suivre les règles professionnelles édictées à l'article 12 LLCA et notamment l'article 12 lit. b LLCA, il exprime implicitement l'idée que des avocats salariés d'une personne morale étrangère peuvent effectivement agir en conformité avec ces règles.

L'exercice de l'activité « en son nom personnel et sous sa propre responsabilité » vise à garantir que l'avocat en charge du mandat exécute celui-ci personnellement et sans être influencé par des tiers. L'article 12 lit. b LLCA est, à ce propos, le corollaire de l'indépendance institutionnelle requise en vertu de l'article 8 al. 1 lit. d LLCA⁵⁵.

Dans la mesure où les contrats de travail des avocats employés auprès d'une étude d'avocats dotée de la personnalité morale sont rédigés de

⁵² Décision de la Commission de surveillance des avocats du canton de Zurich du 5 octobre 2006, consid. IV.2.4.

⁵³ FELLMANN, *Rechtsformen*, p. 348, avec renvoi à NATER H., *Anwaltsrecht*, p. 443.

⁵⁴ NOBEL P., *Unabhängigkeit und Organisationsform im Anwaltsberuf, in* : EHRENZELER B., *Das Anwaltsrecht nach dem BGFA*, St Gall 2003, pp. 43 ss, p. 78 et 79 ; voir également *supra* n. 40.

⁵⁵ FELLMANN W., *Kommentar, ad art. 12 LLCA N 60 et 61*.

manière à ce que des mesures d'ordre organisationnel évitent une influence des intérêts de la personne morale sur l'exécution du mandat et que, de manière générale, le bon exercice des mandats ne soit pas entravé, rien ne s'oppose à ce qu'un avocat employé par une étude d'avocats organisée sous forme de personne morale respecte les conditions de l'article 12 lit. b LLCA⁵⁶.

Au demeurant, comme l'a précisé l'autorité de surveillance du canton de Zurich dans sa décision du 5 octobre 2006, le fait que l'avocat qui exerce son activité au sein d'une personne morale soit lié par les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration en ce qui concerne la stratégie à adopter pour l'acceptation et le refus de mandat ne contrevient pas à l'article 12 lit. b LLCA⁵⁷.

Par ailleurs, « en son nom propre et sous sa propre responsabilité » ne saurait empêcher une étude d'avocats de s'organiser sous forme de personne morale au motif que l'avocat n'est pas partie au contrat de mandat conclu entre le mandant et l'étude d'avocats organisée sous forme de personne morale. Une double relation contractuelle n'est pas non plus requise, à l'heure actuelle, dans le cas d'un avocat salarié d'une étude d'avocats⁵⁸. Par ailleurs, le Tribunal fédéral a jugé que les grandes études d'avocats revêtaient la forme de société en nom collectif⁵⁹. Or, au sein des sociétés en nom collectif, le client n'octroie pas de mandat à un seul avocat mais plutôt à la société en nom collectif dans son ensemble (article 562 CO)⁶⁰. Il suffit, dès lors, que l'avocat employé par la personne morale bénéficie d'une procuration.

« En son nom et sous sa propre responsabilité » exprime plutôt l'idée que la qualité pour ester en justice et pour représenter le client devant les autorités revient exclusivement à l'avocat, qui ne saurait agir au nom de son employeur. Or, l'organisation d'une étude d'avocats sous forme de personne morale ne contrevient en rien au respect d'une telle règle, puisque l'avocat employé par la personne morale, sur la base de la

⁵⁶ ATF 130 II 87 = RDAF 2005 I pp. 519 ss (p. 522), qui concerne un avocat salarié par une banque.

⁵⁷ Décision de la Commission de surveillance des avocats du canton de Zurich du 5 octobre 2006, consid. IV.4.

⁵⁸ FELLMANN W., Anwaltsgesellschaften : Zum Stillstand der Arbeiten im SAV – eine Replik zum Bericht von Ulrich Hirt in der Anwaltsrevue 6-7/2004, 223 f., Revue de l'avocat 8/2004, pp. 277 ss (cité : FELLMANN, Anwaltsgesellschaften), p. 279.

⁵⁹ ATF 124 III 363 = JdT 1999 I 402.

⁶⁰ FELLMANN W., Anwaltsgesellschaften, p. 279.

procuration émise par le client, représentera ce dernier devant les tribunaux.

Enfin, dès lors que les avocats inscrits au registre mais employés d'un autre avocat, hypothèse expressément visée à l'article 8 al. 1 lit. d LLCA, ne sont pas responsables de façon personnelle et illimitée, l'exercice de l'activité de l'avocat « en son nom propre et sous sa propre responsabilité » ne saurait impliquer une telle responsabilité. On ne saurait donc arguer que l'article 12 lit. b LLCA prohibe l'organisation d'une étude d'avocats sous forme de personne morale du fait que celle-ci implique une responsabilité limitée.

Pour toutes ces raisons, il sied de conclure que l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale ne saurait contrevirer à l'article 12 lit. b LLCA.

D. Article 13 LLCA

L'article 13 al. 1 LLCA stipule que « l'avocat est soumis au secret professionnel pour toutes les affaires qui lui sont confiées par ses clients dans l'exercice de sa profession ». L'article 321 CP, quant à lui, prévoit les conséquences pénales qui sont attachées à la violation d'un tel secret.

L'article 13 LLCA impose ainsi à tout avocat de respecter le secret professionnel dans l'exercice de sa profession. Il doit, par ailleurs, veiller à ce que ses auxiliaires respectent le secret professionnel (article 13 al. 2 LLCA).

Ainsi, le fait que l'avocat soit actif au sein d'une étude d'avocats dotée de la personnalité morale ne change en rien le fait qu'en vertu de la loi, il est lié par le secret professionnel.

Concernant le cas particulier des réviseurs de la société anonyme d'avocats, la transmission d'informations à ces derniers ne constitue pas une violation du secret professionnel, ce d'autant plus qu'ils sont également soumis au secret professionnel.

Tout d'abord, les réviseurs sont des organes de la société anonyme d'avocats. Or, l'octroi du mandat du client à l'étude d'avocats dotée de la personnalité morale couvre la transmission de données confidentielles aux organes sociaux et statutaires de cette société.

Par ailleurs, il n'existe pas de révélation de faits secrets lorsqu'une communication est nécessaire et justifiée par des motifs organisationnels⁶¹, les réviseurs étant alors considérés comme des auxiliaires de l'avocat, également soumis au secret professionnel.

Enfin, les réviseurs sont également soumis au secret professionnel en vertu de l'article 730 CO.

Or, s'agissant de la violation du secret professionnel et des sanctions qui l'accompagnent, l'article 321 CP met sur un pied d'égalité les réviseurs et les avocats⁶².

De plus, on relèvera incidemment que la révision des comptes peut être organisée de façon à ce que les réviseurs n'aient pas accès à des informations confidentielles, telles que le nom du mandant ou les informations relatives au mandat.

Dès lors, l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale ne saurait poser problème au regard du secret professionnel⁶³.

VI. Incidences de la LMI

La LMI⁶⁴ est une loi cadre qui vise à fixer deux principes élémentaires permettant l'établissement d'un marché intérieur : la non-discrimination, d'une part, et le principe dit « Cassis-de-Dijon », d'autre part⁶⁵.

Le champ d'application de la LMI est vaste et les principes ancrés dans cette loi doivent s'appliquer, quand bien même une réglementation spécifique à une profession a été mise en place, comme c'est le cas de la LLCA. De fait, la LLCA ne fait que compléter la LMI⁶⁶.

L'article 2 al. 1 LMI garantit que toute personne a le droit d'offrir des marchandises, des services et des prestations de travail sur tout le territoire suisse pour autant que l'exercice de l'activité lucrative en question soit

⁶¹ STAUB L. / BEUTLER C., Die Iso-Zertifizierung von Anwaltskanzleien und Anwaltsgeheimnis, PJA 1998, pp. 1403 ss (1409).

⁶² Décision de la Commission de surveillance des avocats du canton de Zurich du 5 octobre 2006, consid. VI.8.

⁶³ PFEIFER M., Kommentar, ad art. 13 LLCA N 87.

⁶⁴ Loi fédérale sur le marché intérieur (RS. 943.02, abrégée « LMI »).

⁶⁵ Message du Conseil fédéral concernant la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI) du 23 novembre 1994, FF 1994 (ci-après « Message LMI »), p. 1236.

⁶⁶ Message LMI pp. 5337 ss ; ATF 130 II 270, consid. 3.1.

licite dans le canton ou la commune où elle a son siège ou son établissement.

L'article 2 al. 4 LMI précise que toute personne exerçant une activité lucrative légale est autorisée à s'établir sur tout le territoire suisse afin d'exercer cette activité conformément aux dispositions en vigueur au lieu du premier établissement et sous réserve de l'art. 3.

L'article 3 al. 1 LMI stipule que la liberté d'accès au marché ne peut être refusée à des offreurs externes. Les restrictions doivent prendre la forme de charges ou de conditions et ne sont autorisées que si elles s'appliquent de la même façon aux offreurs locaux, sont indispensables à la préservation d'intérêts publics prépondérants et répondent au principe de la proportionnalité.

Ainsi, des avocats autorisés à exercer leur activité sous forme de personne morale, comme c'est déjà le cas dans les cantons d'Obwald, Zurich, Berne, Lucerne, Tessin, Zoug et Bâle, exercent leur profession dans ces cantons de manière légale, au sens de l'article 2 al. 4 LMI. Ils peuvent, dès lors, s'établir dans un autre canton afin d'y exercer leur profession, « conformément aux dispositions en vigueur au lieu du premier établissement », soit notamment sous forme de personne morale.

Lors de la demande d'inscription au registre des avocats du canton de destination, ce dernier pourra imposer aux avocats organisés sous forme de personne morale des charges ou des conditions, mais ne pourra point refuser purement et simplement l'accès au marché à ces avocats.

VII. Conclusion

L'exercice de la profession d'avocat au sein d'une société de capitaux a déjà fait couler beaucoup d'encre et en fera certainement couler encore davantage, notamment en raison de la position adoptée à Genève par la Commission du Barreau ; la cause est actuellement pendante devant le Tribunal administratif.

Par la présente contribution, nous pensons avoir déshontré que l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale ne contrevient pas, moyennant le respect de certaines conditions, à l'indépendance de l'avocat, pierre angulaire de l'exercice de la profession dans le cadre du monopole de l'avocat. Le secret professionnel de l'avocat n'est, quant à lui, pas non plus affecté par l'exploitation d'une étude d'avocats sous forme de société de capitaux.

A la lumière des considérations qui précèdent, l'on ne saurait, à l'instar de la Commission du Barreau, s'appuyer sur l'existence d'une disposition cantonale comme l'article 10 al. 2 LPAV pour interdire l'exploitation d'une étude d'avocats sous forme de société de capitaux. Une telle position consacre une violation du principe de la force dérogatoire du droit fédéral et de la liberté économique prévue à l'article 27 Cst. Les avocats doivent pouvoir librement choisir la forme de l'organisation qu'ils entendent donner à leur étude, dans le respect des limites tracées par la LLCA.

Outre à être juridiquement infondée, la situation qui prévaut aujourd'hui dans notre canton place les études genevoises dans une position concurrentielle défavorable non seulement à l'égard de nos confrères étrangers mais également à celui de nos confrères d'autres cantons.

Nous ne pouvons dès lors qu'espérer qu'il soit rapidement mis fin au « *Sonderfall* » genevois, de sorte que l'uniformité des règles régissant notre profession puisse être observée dans tous les cantons, conformément aux souhaits du législateur fédéral.

*

*

*